

## Note de rentrée

A compter du 26 avril 2021, de nouvelles mesures renforcent le protocole sanitaire :

### 1. Campagne de tests salivaires

**La campagne du 30 avril est reportée à la semaine prochaine (lundi 3 mai ou jeudi 6 mai).** Des tests seront réalisés auprès des élèves de l'école. Ils seront également proposés aux adultes de l'école. Ces dépistages seront pris en charge par l'assurance maladie. Ils seront faits par des professionnels de santé travaillant dans un laboratoire.

Les responsables légaux doivent remplir le formulaire de consentement et joindre la photocopie de l'attestation d'assurance maladie ou de la carte vitale qui seront remis **au plus tard jeudi 29 avril** à l'enseignant.

Le résultat du test sera envoyé **uniquement** aux familles qui recevront par sms un lien et un code pour obtenir le résultat. Si le test est positif, elles seront directement contactées par le laboratoire.

Je vous remercie de prévenir immédiatement l'école **dès connaissance du résultat positif du test.**

### 2. Fermeture de la classe pendant 7 jours dès la détection d'un cas positif parmi les élèves.

La continuité pédagogique à distance est mise en place.

Au **7<sup>ème</sup> jour** de la période de fermeture, les élèves devront réaliser un test.

Ils pourront revenir à l'école si les responsables **ont attesté sur l'honneur de la réalisation d'un test** par l'élève et **du résultat négatif** de celui-ci. En l'absence d'une telle attestation, l'éviction scolaire de l'élève sera maintenue jusqu'à la production de cette attestation ou à défaut pour une durée maximale de 14 jours.

L'école enverra aux familles **un courriel qui pourra être remis à l'employeur comme justificatif d'absence.**

### 3. Absence non remplacée d'un enseignant

- Si l'inspection ne peut pas remplacer un enseignant, les élèves de la classe ne peuvent en aucun cas être répartis dans les autres classes. Les familles devront garder leur enfant à la maison jusqu'à la nomination du professeur remplaçant.
- Si l'école est avertie le jour même de l'absence d'un enseignant et que l'inspection ne peut pas le remplacer, l'accueil de l'enfant ne sera pas possible. Les parents qui autorisent leur enfant à venir seul à l'école seront **immédiatement contactés** pour venir le chercher.

*Comme dans les autres cas de fermeture pour raison sanitaire, les responsables légaux peuvent bénéficier des facilités mises en place par le Gouvernement pour assurer la garde de leurs enfants lorsqu'ils ne peuvent télétravailler.* Suivez le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35217>

- Accueil prioritaire

Si vous êtes un professionnel indispensable à la gestion de la crise sanitaire alors votre enfant peut être accueilli en cas d'absence de son enseignant s'il n'est pas considéré comme contact à risque. **Les professions concernées sont celles qui figurent sur l'annexe jointe.**

Vous devez fournir un justificatif professionnel (un parent suffit) et une attestation sur l'honneur (même document).

Vous enfant sera mis dans une classe de même niveau qui sera sa classe d'accueil en cas d'absence.

### 4. Cours d'EPS à l'extérieur

Les séances de sport à l'intérieur de l'école, d'un gymnase ne sont plus pas autorisées jusqu'à nouvel ordre, y compris les activités aquatiques dans les piscines.

**Le respect de ces règles sanitaires permettra de protéger tous les élèves et les adultes présents dans l'école. Le rôle de chacun est essentiel pour limiter les risques de contagion.**

Je vous remercie d'avance pour votre contribution.

Madame Yoppa  
Directrice

## **La liste des professions mise à jour pouvant bénéficier de cet accueil :**

- Tous les personnels des établissements de santé ;
- Biologistes, chirurgiens-dentistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens, sages-femmes, masseurs-kinésithérapeutes, orthophonistes, psychomotriciens, prestataires de santé à domicile ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.) et de vaccination (personnels soignants et administratifs des centres de vaccination, pompiers, personnels vétérinaires), ainsi que les préparateurs en pharmacie et les ambulanciers ;
- Les personnels des sites de production de vaccin et intrants critiques ;
- Les agents des services de l'État chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales, ainsi que ceux de l'assurance maladie chargés de la gestion de crise ;
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : travailleurs sociaux du secteur accueil-hébergement-insertion, EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; établissements pour personnes handicapées ; services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ;
- Tous les personnels des services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée ;
- Les personnels de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les enseignants et professionnels des établissements scolaires les professionnels des établissements d'accueil du jeune enfant, les assistantes maternelles ou les professionnels de la garde à domicile, les agents des collectivités locales, en exercice pour assurer le service minimum d'accueil, les personnels des CROUS affectés à la restauration ;
- L'ensemble des personnels (de l'état et des collectivités locales) des écoles maternelles et élémentaires ainsi que les personnels assurant les activités périscolaires ;
- Les forces de sécurité intérieure (police nationale, gendarmerie nationale, sapeurs-pompiers professionnels), les policiers municipaux, les surveillants de la pénitentiaire, les militaires engagés dans l'opération sentinelle, les douaniers.